

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 83/28

portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances terminales avec l'Administration de l'Aviation civile du Danemark.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 11.3;

Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE:

L'Agence a délégation pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances terminales avec l'Administration de l'Aviation civile du Danemark, sur la base du projet d'accord ci-joint, qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le **22. 11. 95**

Le Président de la Commission permanente,



Michael FRENDO

TRADUCTION

ACCORD

ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DU DANEMARK ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE

L'Administration de l'Aviation civile du Danemark,

et

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL),
représentée par son Directeur général, ci-après dénommée EUROCONTROL,

Vu les dispositions des Articles 2 § 2(c), 6 § 3, 11 § 3 et 12 de la Convention internationale
EUROCONTROL de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du
13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'Article 3 § 2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de
route du 12 février 1981 ;

Vu la Mesure n° prise par la Commission élargie le portant délégation
à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances pour services
terminaux de la circulation aérienne (ci-après dénommées redevances pour services
terminaux) avec l'Administration de l'Aviation civile du Danemark.

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 - (Objet)

L'Administration de l'Aviation civile du Danemark charge EUROCONTROL de calculer, de
facturer, de comptabiliser et de percevoir, pour son compte, des redevances d'usage des
services terminaux de la circulation aérienne, conformément à la législation et aux
règlements en vigueur au Danemark, ainsi qu'aux dispositions de l'Annexe 1 au présent
Accord.

ARTICLE 2 - (Facturation et paiement des redevances pour services terminaux)

Les redevances pour services terminaux sont facturées en couronnes danoises (DKK) et payables à EUROCONTROL, conformément aux Conditions de paiement qui figurent à l'Annexe 1 (Appendice 2).

Le montant facturé pour les vols dont la destination finale se situe au Danemark est majoré de la TVA.

ARTICLE 3 - (Traitement des réclamations et informations aux usagers)

EUROCONTROL est chargée du traitement des réclamations déposées par les usagers. Les différends relatifs à la légitimité des redevances sont portés devant l'Administration de l'Aviation civile du Danemark. EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances pour services terminaux.

ARTICLE 4 - (Perception des redevances pour services terminaux)

4.1. Les redevances pour services terminaux constituent une créance de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark.

4.2. La redevance est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu.

Au cas où l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

4.3. Lorsque le débiteur n'a pas acquitté la somme due au titre des redevances pour services terminaux, EUROCONTROL prend les mesures fixées par écrit par l'Administration de l'Aviation civile du Danemark.

4.4. En cas d'échec de ces dernières, l'Administration de l'Aviation civile du Danemark procède au recouvrement forcé.

ARTICLE 5 - (Reversement des redevances pour services terminaux)

Les redevances pour services terminaux perçues par EUROCONTROL pour le compte de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark, dans l'exercice du mandat visé par le

présent Accord, sont reversées, majorées des intérêts courus, le cas échéant, à l'Administration de l'Aviation civile du Danemark, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord.

ARTICLE 6 - (Comptabilité)

- 6.1. EUROCONTROL présente une comptabilité d'exercice relative aux redevances pour services terminaux comprenant un bilan et un compte de recettes et de dépenses. Cette comptabilité est établie en application de normes comptables reconnues internationalement. Les comptes sont libellés en DKK.
- 6.2. EUROCONTROL accepte, sur demande, que les opérations financières réalisées par l'Organisation pour le compte de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark soient vérifiées conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation et de ses modalités d'exécution applicables au Système de redevances de route.
- 6.3. L'Administration de l'Aviation civile du Danemark peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EUROCONTROL, prendre part à la vérification des comptes d'EUROCONTROL relatifs aux redevances pour services terminaux.
- 6.4. La Cour des Comptes du Danemark (Rigsrevisionen) peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EUROCONTROL, prendre part ou procéder elle-même à la vérification des comptes d'EUROCONTROL relatifs aux redevances pour services terminaux.

ARTICLE 7 - (Transmission de données)

La collecte et la transmission des données de vol à EUROCONTROL relèvent de la responsabilité exclusive de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark. Les données de vol à utiliser aux fins du calcul des redevances pour services terminaux sont celles que l'Administration susmentionnée transmet à EUROCONTROL pour le calcul des redevances de route.

ARTICLE 8 - (Coûts)

- 8.1. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés annuellement.

Les coûts de mise au point pour la période s'achevant le 31.12.1995 (phase de mise au point) sont estimés à 86.000 écus.

Les coûts de perception pour la période débutant le 01.01.1996 et s'achevant le 31.12.1996 (phase opérationnelle) sont estimés à 82.500 écus.

- 8.2. La ventilation des coûts susvisés ainsi que les modalités de calcul figurent à l'Annexe II au présent Accord.
- 8.3. Les coûts sont déterminés sur la base des estimations les plus réalistes possibles au moment de la conclusion du présent Accord et des critères en vigueur en matière de tarification des services de l'Agence, adoptés par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.
- En cas de modification, les nouveaux critères de tarification s'appliquent au présent Accord à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toute révision des éléments qui composent les coûts est prise en considération lorsqu'elle a été dûment approuvée par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.
- 8.4. Les montants dus par l'Administration de l'Aviation civile du Danemark à EUROCONTROL dans le cadre du présent Accord correspondent aux coûts exposés par EUROCONTROL au titre des tâches réalisées par cette dernière, tels que certifiés par les services financiers d'EUROCONTROL.

ARTICLE 9 - (Paiement des coûts)

Les paiements sont effectués par l'Administration de l'Aviation civile du Danemark selon le calendrier suivant :

- 9.1. Durant la phase de mise au point :

Les coûts de mise au point sont payés, pour moitié, au début de la phase de mise au point et, pour moitié, au terme de ladite phase.

- 9.2. Durant la phase opérationnelle :

L'Administration de l'Aviation civile du Danemark verse, tous les trois mois, des avances équivalant à un quart des coûts annuels, à compter de la date de début des opérations.

A la fin de chaque année civile, EUROCONTROL établit un relevé des dépenses, sous réserve des dispositions de révision prévues à l'article 8.3 ci-dessus, et des montants versés par l'Administration de l'Aviation civile danoise. Les soldes positifs ou négatifs sont facturés ou remboursés à l'Administration susmentionnée.

Les factures sont établies par EUROCONTROL en écus et payées à EUROCONTROL dans la même monnaie, dans les 30 jours suivant la date de la facture.

ARTICLE 10 - (Responsabilité)

L'Administration de l'Aviation civile du Danemark garantit EUROCONTROL de toute action engagée par des tiers en réparation de dommages subis du fait de l'exécution des dispositions du présent Accord, sauf si ces dommages peuvent être attribués à une négligence de la part d' EUROCONTROL ou de son personnel.

ARTICLE 11 - (Arbitrage)

Tout différend qui pourra naître entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement sera soumis à arbitrage selon les dispositions de la Convention EUROCONTROL en vigueur au moment considéré, actuellement l'Article 31 de la Convention EUROCONTROL telle qu'amendée à Bruxelles en 1981.

ARTICLE 12 - (Suspension de l'Accord)

En cas de crise, de conflit ou de guerre, le présent Accord peut être suspendu par décision mutuelle des Parties ou par décision unilatérale de l'une des Parties, moyennant notification écrite.

ARTICLE 13 - (Amendements)

Les Parties ont la faculté, par échange de lettres entre l'Administration de l'Aviation civile du Danemark et le Directeur général d'EUROCONTROL, de modifier :

- a) l'Annexe I, sous réserve que l'amendement n'ait aucune incidence financière ;
- b) les dépenses visées à l'Annexe II, sous réserve que les procédures budgétaires auxquelles sont soumises les deux Parties aient été préalablement respectées.

ARTICLE 14 - (Date d'entrée en vigueur et durée)

- 14.1. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, pour une période illimitée. La phase de mise au point débutera à la même date. Le calcul et la facturation des redevances pour services terminaux débutera à compter du 1.01.1996.

- 14.2. Toutefois, chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un an.
- 14.3. Les coûts éventuels résultant de la résiliation du présent Accord incombent à la Partie ayant signifié son intention de le résilier sauf si cette résiliation est imputable à l'autre Partie.

Fait à _____, le _____ en langue anglaise.

Pour l'Administration de
l'Aviation civile du Danemark,

Pour EUROCONTROL,

M. V.K.H. EGGERS
Directeur général

M. Y. LAMBERT
Directeur général

ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DU DANEMARK ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES
TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION

 2. CALCUL DE LA REDEVANCE
 - 2.1. Définition d'un vol imposable
 - 2.2. Formule de calcul de la redevance pour services terminaux
 - 2.3. Vols exonérés
 - 2.4. Consultation des usagers

 3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNEES DE VOL
 - 3.1. Informations à fournir à EUROCONTROL
 - 3.2. Procédure de correction

 4. FACTURATION, RECLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS
 - 4.1. Généralités
 - 4.2. Cycle de facturation
 - 4.3. Réclamations des usagers
 - 4.4. Informations aux usagers

 5. RECOUVREMENT DES REDEVANCES

 6. GESTION DES FONDS

 7. COMPTABILITE

 8. PROTECTION DES DONNEES
-
- | | |
|---------------|---|
| APPENDICE (1) | Régions d'information de vol |
| APPENDICE (2) | Conditions de paiement des redevances pour services terminaux |
| APPENDICE (3) | Spécification des documents (facture, relevé pro forma, extrait de compte, note de crédit, facture d'intérêt) |
| APPENDICE (4) | Listages et sorties d'imprimante à communiquer |

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les présentes spécifications de fonctionnement portent sur les services fournis par EUROCONTROL, à savoir le calcul, la facturation, la perception et la comptabilité des redevances pour services terminaux pour le compte de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark, conformément aux principes définis dans le document 9082/4 de l'OACI.
- 1.2. EUROCONTROL tient une comptabilité séparée, conformément aux normes internationales en matière comptable.
- 1.3. EUROCONTROL assure le stockage sur support magnétique de toutes les données requises pour l'exécution du présent contrat, dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour le système de redevances de route.
- 1.4. Les listages et sorties d'imprimante à transmettre à l'Administration de l'Aviation civile du Danemark sont répertoriés à l'Appendice (4).
- 1.5. L'Administration de l'Aviation civile du Danemark coopère avec EUROCONTROL aux fins du calcul et de la perception des redevances pour services terminaux.

2. CALCUL DE LA REDEVANCE

2.1. Définition d'un vol imposable

Une redevance pour services terminaux est perçue pour chaque vol effectué selon les règles de vol aux instruments, conformément aux procédures définies en application des Normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, par un aéronef décollant de tout aéroport ou aéroport désigné situé dans les Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1), qui relèvent de la compétence du Danemark.

De plus, dans les Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1), l'Administration de l'Aviation civile du Danemark peut décider de percevoir une redevance pour services terminaux sur tout vol effectué selon les règles de vol à vue (vols VFR).

2.2. Formule de calcul de la redevance de route

2.2.1. La redevance pour services terminaux R est calculée selon la formule suivante :

$$R = t \times N$$

dans laquelle t équivaut au taux unitaire de redevance et N au nombre d'unités de service correspondant aux services terminaux utilisés ou mis à disposition.

La formule exacte est communiquée à EUROCONTROL par l'Administration de l'Aviation civile du Danemark.

2.2.2. Le taux unitaire de redevance t est communiqué à EUROCONTROL en DKK avec deux décimales au maximum.

Le taux unitaire peut varier selon le poids de l'aéronef. Une redevance minimale peut être fixée.

2.2.3. Pour un vol au départ donné, le nombre d'unités de service au titre des redevances pour services terminaux, désigné par N, est égal à la masse maximum au décollage (MTOW) qui est utilisée dans le calcul de la redevance de route EUROCONTROL pour l'aéronef concerné.

2.3. Vols exonérés

L'Administration de l'Aviation civile du Danemark applique aux redevances pour services terminaux les mêmes critères d'exonération que ceux en vigueur pour les redevances de route EUROCONTROL dans les Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1).

2.4. Consultation des usagers

La consultation des usagers en ce qui concerne les redevances pour services terminaux relève de la responsabilité exclusive de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark. EUROCONTROL pourrait être invitée à assister en qualité d'observateur aux réunions de consultation organisées par l'Administration susmentionnée.

3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNEES DE VOL

3.1. Informations à fournir à EUROCONTROL

L'Administration de l'Aviation civile du Danemark fournit à EUROCONTROL des informations sur toutes les questions qui nécessitent une modification des messages de vol ou des fichiers relatifs aux usagers, comme, par exemple, le registre national des aéronefs.

3.2. Procédure de correction

Toute demande ayant spécifiquement trait aux redevances pour services terminaux sera conforme aux procédures EUROCONTROL , telles qu'elles sont décrites dans les documents 716023 et 716028.

4. FACTURATION, RECLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS

4.1. Généralités

Les documents à envoyer aux usagers sont les suivants :

- a) facture de redevances pour services terminaux
- b) relevé pro forma
- c) extrait de compte
- d) note de crédit
- e) facture d'intérêts de retard

Ces documents seront à l'en-tête de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark. La facture et le relevé pro forma feront clairement apparaître que la redevance pour services terminaux perçue est payable à EUROCONTROL.

Le numéro du compte bancaire d'EUROCONTROL sur lequel la redevance pour services terminaux doit être versée et l'adresse de l'établissement bancaire concerné seront indiqués sur la facture et le relevé pro forma.

4.2. Cycle de facturation

Les périodes de facturation correspondent à celles du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

4.3. Informations aux usagers

EUROCONTROL informe les usagers, s'il en est besoin, au moyen de circulaires d'information.

EUROCONTROL fournit aux usagers, sur demande, des informations sur la redevance pour services terminaux.

5. RECOUVREMENT DES REDEVANCES

- 5.1. Le recouvrement forcé des montants dus au titre de la redevance pour services terminaux relève de la responsabilité exclusive de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark.

6. GESTION DES FONDS

- 6.1. Les redevances pour services terminaux perçues pour le compte de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark sont reversées à cette dernière dans les mêmes conditions que les redevances de route, sauf si leur montant est inférieur au minimum qui sera fixé par les deux Parties.
- 6.2. Les fonds sont placés par EUROCONTROL au bénéfice de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark pendant la période comprise entre leur perception effective et leur reversement à l'Administration susmentionnée. Les intérêts dus à ladite Administration lui sont versés en même temps que les redevances pour services terminaux perçues pour son compte.
- 6.3. A la demande de l'Administration de l'Aviation civile du Danemark, des versements pourraient être effectués au bénéfice de tiers, à partir des redevances pour services terminaux perçues pour le compte de ladite Administration.

7. COMPTABILITE

- 7.1. L'exercice financier débute le 1er janvier.
- 7.2. Un jeu de documents décrivant le format de présentation des comptes et les données statistiques est joint à l'Appendice (4).

8. PROTECTION DES DONNEES

Toutes les données relatives aux redevances pour services terminaux sont protégées par EUROCONTROL, conformément aux principes appliqués dans le cadre du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DU DANEMARK ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES
TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (1) : Régions d'information de vol

FIR de COPENHAGUE

Aéroport de Copenhague

ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DU DANEMARK ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (2) : Conditions de paiement des redevances pour services terminaux

Clause 1

1. Les montants facturés sont payables auprès de la Den Danske Bank, 2 - 12 Holmens Kanal, DK - 1092, Copenhague K (n° de compte 3001299484).
2. Le montant de la redevance est dû à la date d'exécution du vol. Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture.

Clause 2

1. Le montant de la redevance, majoré de la TVA, est payé en DKK.

Clause 3

1. La date de paiement est réputée être celle du jour où le montant de la redevance a été porté en compte par l'établissement bancaire visé au paragraphe 1 de la Clause 1.
2. Les paiements par chèque sont réputés effectués à la date de réception du chèque par EUROCONTROL, pour autant que le chèque soit acquitté par l'établissement bancaire de l'émetteur.

Clause 4

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants des factures réglées et des notes de crédit déduites.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) spécifique(s), EUROCONTROL affecte le paiement :
 - d'abord aux intérêts et ensuite
 - aux plus anciennes des factures impayées.

Clause 5

1. Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à EUROCONTROL par écrit. La date limite de dépôt des réclamations est indiquée sur la facture.
2. La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par EUROCONTROL.
3. Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, seront accompagnées des justificatifs nécessaires.

Clause 6

1. Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date d'échéance indiquée sur la facture peut être majorée d'un intérêt de retard.
2. Cet intérêt sera calculé et facturé en DKK. Les modalités de calcul de l'intérêt et le taux d'intérêt seront publiés par le Danemark.

Clause 7

Lorsque le débiteur n'a pas acquitté la somme due, l'Administration de l'Aviation civile du Danemark peut prendre des mesures en vue d'un recouvrement forcé.

ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DU DANEMARK ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (3) : Spécification des documents

1. FACTURE

- a) Case d'adresse
- b) Numéro de facture
- c) Date d'établissement
- d) Période de facturation
- e) Code de l'utilisateur
- f) Montant
- g) Échéance du paiement
- h) Date limite de dépôt des réclamations

Note : Les conditions de paiement des redevances et les dispositions juridiques applicables figurent au verso de ce document.

2. RELEVÉ PRO FORMA

- a) Case d'adresse
- b) Date
- c) Période de calcul de la redevance
- d) Référence
- e) Page
- f) Code OACI de l'utilisateur
- g) Jour
- h) Numéro de ligne (rubrique)
- i) Numéro de vol ou immatriculation
- j) Informations détaillées
 - Heure de départ
 - Aéroport de départ
 - Aéroport de destination
 - Type d'aéronef
- k) Code
- l) A déduire
- m) Rédevance
- n) Total par page

Note : Une note explicative figure au verso de ce document.

3. EXTRAIT DE COMPTE

- a) Date d'établissement
- b) Référence de l'extrait
- c) Adresse de l'utilisateur
- d) Numéro de rubrique
- e) Date du numéro de rubrique
- f) Code de rubrique
- g) Référence de rubrique
- h) Débit
- i) Crédit
- j) Solde pour chaque facturation
- k) Solde global au titre des rubriques en attente de règlement.

4. NOTE DE CREDIT

ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DU DANEMARK ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (4) : Listages et sorties d'imprimante à communiquer à l'Administration de l'Aviation civile du Danemark

On trouvera ci-dessous la description des listages et sorties d'imprimante qui seront envoyés par EUROCONTROL à l'Administration de l'Aviation civile du Danemark en complément des documents transmis conformément aux procédures standard (par exemple aux fins de traitement des réclamations) et des comptes annuels.

1. Facturation

Rapport comportant, pour la période de vol correspondante, les informations ci-après relatives aux redevances pour services terminaux du Danemark :

- nombre total de vols (imposables, exonérés, total) ;
- nombre total d'unités de service (imposables, exonérées, total) ;
- recettes en DKK.

2. Recouvrement

Listage (mensuel) contenant les informations relatives aux sommes dues par périodes de vol et par usagers .

3. Comptabilité

- Etat des redevances pour services terminaux facturées
- Etat des redevances pour services terminaux perçues
- Etat des redevances pour services terminaux reversées
- Solde - montant restant dû.

ANNEXE II

A L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DU DANEMARK ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE

COÛTS

1. Phase de mise au point (du 02.10.1995 au 31.12.1995)

Coûts de mise au point (en écus)	86.000
----------------------------------	--------

2. Coûts de fonctionnement (du 01.01.1996 au 31.12.1996)

Estimations des coûts pour 1996 (en écus)

Personnel

Dépenses de personnel	50.000
Frais de gestion	4.000
Missions	1.000
Total 1	55.000

Dépenses de fonctionnement

Fournitures	8.000
Communications	10.000
Divers	2.000
Total 2	20.000

Frais généraux administratifs (10 % de 1 et 2)	7.500
--	-------

Coûts de mise au point	p.m.
------------------------	------

Total général	82.500
----------------------	---------------